



MAIRIE DE BONNES

Place Jean-Baptiste Guiot

86300 BONNES

Tél 05 49 56 40 17 - Fax 05 49 56 48 51

E-Mail : contact@bonnes86.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 2 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le deux décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué le vingt-sept novembre deux mil vingt-cinq, s'est réuni en séance ordinaire à la Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Serge COUSIN.

Étaient présents : Monsieur Serge COUSIN, Madame Isabelle SCHREIBER, Monsieur Bernard GARNIER, Madame Françoise LANGLOIS-HULIN, Monsieur Dominique LE JALLÉ, Monsieur David SUIRE, Monsieur Fouad KOUACH, Madame Marie-Laure FOUCRET, Madame Nadia RIBREAU, Monsieur Benoit PARENTEAU, Monsieur Sébastien RONE, Monsieur Roland AUDET, Monsieur Pierre AUGEREAU

Étaient absents excusés : Madame Nathalie JOLY, Madame Catherine THEVENET qui avait donné pouvoir à Madame Isabelle SCHREIBER, Monsieur François DUVAULT qui avait donné pouvoir à Monsieur Serge COUSIN, , Madame Alice GARCIA qui avait donné pouvoir à Madame Marie-Laure FOUCRET, Monsieur Yann HILAIRE qui avait donné pouvoir à Monsieur David SUIRE, , Madame Léa LAURENDEAU qui avait donné pouvoir à Monsieur Dominique LE JALLÉ

Monsieur Bernard GARNIER est nommé secrétaire.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le procès-verbal de la séance du 4 novembre 2025 est validé.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour de la séance :

- L'ORDRE DU JOUR -

1. Renouvellement du contrat CNP au 1^{er} janvier 2026
2. Tarifs 2026 des services municipaux
3. Participation au financement de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) volet « SANTÉ »
4. Nouvelle convention d'adhésion à l'Agence des Territoires de la Vienne
5. Demande de subvention d'une association hors commune : VMS
6. Création d'un emploi permanent de Rédacteur à temps non complet

DIVERS

Nouveaux noms de rues pour la Maison Neuve et la Ferme : propositions

Droit de préemption

N°1 – RENOUVELLEMENT DU CONTRAT CNP AU 1^{ER} JANVIER 2026

Monsieur Le Maire rappelle, aux membres du Conseil, que la Commune de Bonnes est assurée auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) pour répondre à ses obligations statutaires vis-à-vis des agents affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités locales (CNRACL).

Le contrat est conclu pour une durée de 1 an : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Le taux de la prime pour l'année 2026 est fixé à **6,13%**, pour les agents CNRACL.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter les conditions générales du contrat CNP version 2026 pour les agents affiliés à la CNRACL,
- d'adopter les conditions particulières relatives aux conditions générales du contrat CNP version 2026 pour les agents affiliés à la CNRACL,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat CNP assurances.

Nombres de votants : 18

Vote pour : 18

N°2 – TARIFS 2026 DES SERVICES MUNICIPAUX

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir fixer les tarifs 2026 des différents services municipaux :

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- décide d'appliquer les tarifs suivants :

TARIFS DE LA SALLE DES FÊTES (applicables du <u>1^{er} janvier au 31 décembre 2026</u>)	
Location par des habitants de la Commune	
Une journée sans chauffage	148 €
Une journée avec chauffage	220 €

Location par des particuliers domiciliés hors de la Commune	
Une journée sans chauffage	315 €
Une journée avec chauffage	442 €

- Le tarif avec chauffage est appliqué en fonction de la météo.

TARIFS DU FOYER (applicables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026)	
Location par des habitants de la Commune	
Forfait pour une journée sans chauffage	43 €
Forfait pour une journée avec chauffage	63 €

- Le tarif avec chauffage est appliqué en fonction de la météo.

	TARIFS PHOTOCOPIES 2026			
	NOIR ET BLANC		COULEURS	
Désignation	Recto	Recto/Verso	Recto	Recto/Verso
La photocopie A4	0.25€	0.40€	1.20€	1.70€
La photocopie A3	0.50€	0.70€	2.40 €	3.40 €

- **L'utilisation des courts de tennis est gratuite**

Nombres de votants : 18

Vote pour : 18

N°3 – PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (PSC) VOLET « SANTÉ »

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 4 novembre 2025,

Le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros bruts minimum dans la limite du coût réel de la cotisation.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : la collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 42 € brut par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent devra produire un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal 2026.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de POITIERS - 15, rue de Blossac 86000 POITIERS - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Nombres de votants : 18

Vote pour : 18

N°4 – NOUVELLE CONVENTION D'ADHESION A L'AGENCE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de l'Agence des Territoires de la Vienne ;

Vu la délibération annuelle de l'Assemblée Générale de l'Agence des Territoires de la Vienne portant sur la tarification des adhésions et des services proposés ;

Vu le projet de la nouvelle convention d'adhésion à l'Agence des Territoires de la Vienne ;

Considérant la nécessité de modifier l'actuelle convention d'adhésion à l'AT86 afin d'y intégrer les nouvelles conditions générales ;

Il est donc proposé d'accepter cette nouvelle convention d'adhésion ainsi que ses conditions générales afin de continuer à bénéficier des services de l'AT86.

Après avoir pris connaissance des différents documents fournis par l'Agence des Territoires de la Vienne, le Conseil Municipal est invité à se prononcer par délibération sur ces documents.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE :

- D'approuver la nouvelle convention d'adhésion à l'Agence des Territoires de la Vienne ;
- D'approuver ses nouvelles conditions générales ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

Nombres de votants : 18

Vote pour : 18

N°5 – DEMANDE DE SUBVENTION D'UNE ASSOCIATION HORS COMMUNE : VMS

Vu la demande de subvention formulée par l'association VMS, en date du 17 septembre 2025, pour un montant de 600 € ;

Vu la délibération n°3 en date du 4 novembre 2025 demandant à la commission association de statuer sur le montant de la subvention à attribuer à l'association VMS ;

Considérant que les habitants de la Commune sollicitent le transport solidaire de l'association VMS ;

Sur le rapport de Madame Isabelle SCHREIBER, la commission association s'est positionnée, après examen des documents transmis par VMS, pour attribuer une subvention de 600 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'attribuer une subvention de 600 € à l'association VMS.

Nombres de votants : 18

Vote pour : 18

N° 6- CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE REDACTEUR A TEMPS NON COMPLET

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison de la liste d'aptitude 2025, d'accès au grade de rédacteur par voie de promotion interne.

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de créer, à compter du 16 décembre 2025, un emploi permanent de Secrétaire polyvalente relevant de la catégorie hiérarchique B au grade de Rédacteur à temps non complet, 10/35^{ème}.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Un agent contractuel pourra être recruté, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° ou 7° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, la présente délibération précise le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel.

Considérant la nécessité de créer l'emploi permanent de Rédacteur, à temps non complet (10/35^{ème}), en raison de l'inscription sur la liste d'aptitude 2025 au grade de Rédacteur par voie de promotion interne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.311-1, L.313-1 et suivants ;

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

ARTICLE 1

De créer un emploi permanent sur le grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de Secrétaire polyvalente à temps non complet, 10/35^{ème}, à compter du 16 décembre 2025.

ARTICLE 2

D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 1 an et devra justifier d'une expérience compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

ARTICLE 3

D'autoriser le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » du Budget Principal 2026.

Nombres de votants : 18

Vote pour : 18

DIVERS

Nouveaux noms de rues pour la Maison Neuve et la Ferme : propositions

- **La Maison Neuve le bas ou le haut,**
- **Ferme de la Maison Neuve ou Ferme de Maison Neuve**

Droit de préemption :

Vente d'une maison sur la parcelle cadastrée AE n° 94 (zone Ub), « 8, rue de la Varenne » d'une surface totale de 425 m², bien estimé à 105 000 € + frais d'acte par Maître Christian CARME, notaire à CHAUVIGNY : **La Commune n'exerce pas son droit de préemption.**

**PROCHAINE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
LE 20 JANVIER 2026 À 20 H 30**